

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 21/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### FRANCE DEBOSSELAGE

8 RUE DE LA GOELETTE  
ZA DES PETITES LANDES  
44360 Cordemais

Références : -

Code AIOT : 0100299687

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement FRANCE DEBOSSELAGE implanté 1 rue Jean Monnet 78990 Élancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était motivée par des signalements relatifs à du bruit et des odeurs. Elle consistait avant tout en une vérification de la situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCE DEBOSSELAGE
- 1 rue Jean Monnet 78990 Élancourt

- Code AIOT : 0100299687
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Réparations courantes de carrosserie sur véhicules légers, principalement liées à l'événement de grêle du 3 mai 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- REACH

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Situation administrative (ICPE 1978)	Décret du 29/10/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (ICPE 2930)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
6	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
7	Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité n'est pas soumise à la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées. Des justificatifs sont attendus afin de prouver qu'elle n'est pas soumise à la rubrique 1978-6.

Une fiche de données de sécurité d'un solvant ne comporte pas de numéro d'enregistrement REACH, il est demandé à l'utilisateur de se rapprocher de son fournisseur afin d'en connaître la raison.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (ICPE 2930)

**Référence réglementaire :** Décret du 12/05/2020

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE 2930

**Prescription contrôlée :**

	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p>		
	a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	E	-
	b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	DC	-

	ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>		
	2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	E	-
	b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	DC	-

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.

#### Constats :

L'activité de réparation et d'entretien des véhicules est exercée dans un bâtiment d'une surface inférieure à 2000 m<sup>2</sup>. L'établissement n'est donc pas concerné par la rubrique 2930-1 de la nomenclature des installations classées.

L'inspecteur constate :

- dans le bâtiment :
  - 2 cabines de peinture avec four de cuisson ;
  - une dizaine de véhicules en travaux ;
  - une armoire contenant des produits chimiques nécessaires à l'activité de peinture (peintures, vernis, apprêts, diluants, ...),
  - une cuve de fioul d'environ 1000 litres.
- en extérieur : une trentaine de véhicules stationnés.

Par courriel du 23/09/2025, le responsable :

- indique que ce site est occupé depuis le 16/06/2025, que la cabine n°1 a été mise en service le 07/07/2025, que la cabine n°2 a été mise en service le 15/09/2025 ;
- transmets le planning des réparations jusqu'à fin mars 2026, ainsi que des fiches de calculs :
  - la moyenne observée est de 5 véhicules/jour avec un maximum de 8 véhicules/jour,
  - la consommation théorique de produits est de 0,43 kg/m<sup>2</sup> RTS (diluants et durcisseurs inclus), pertes estimées à 15 %.

- Le responsable précise que même en retenant l'activité maximale (8 véhicules/jour) et des surfaces de réparation conservatrices, la consommation quotidienne serait au maximum de 8kg/jour, elle demeure donc inférieure au seuil de 10 kg/jour.

Par conséquent, au vu des éléments transmis par le responsable, l'activité de réparation et d'entretien des véhicules ne relèvent pas de la rubrique 2930-2 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Situation administrative (ICPE 1978)**

**Référence réglementaire :** Décret du 29/10/2019

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE 1978

**Prescription contrôlée :**

	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :		
	6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an	D	-

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.

**Constats :**

A la demande de l'inspecteur, un inventaire des produits présents sur le site a été édité et remis à

l'inspecteur le jour de l'inspection (18/09/2025).

Par courriel du 23/09/2025, le responsable a transmis les factures des commandes réalisées entre le 02/07/2025 et le 11/08/2025. Par courriel du 06/10/2025, le responsable confirme qu'il s'agit de l'intégralité des commandes passées depuis l'ouverture de l'atelier jusqu'au jour de l'inspection.

L'inspection n'a pas relevé de consommation de solvants excédant le seuil de 500 kg à la date de l'inspection. Toutefois, il reste attendu que la société FRANCE DEBOSSELAGE

- justifie du fait que la consommation de solvants sur le site occupé à Elancourt n'est pas susceptible d'excéder 500 kg sur une année glissante,

- ou, dans le cas où il serait identifié que ce seuil viendrait à être franchi, se déclare au préalable exploitant d'une ICPE sous la rubrique 1978-6.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité sont fournies à la société FRANCE DEBOSSELAGE par son fournisseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise;
- 2) identification des dangers;

- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

**Constats :**

*Par sondage, l'inspecteur a examiné 8 fiches de données de sécurité de peintures, apprêts, diluants, durcisseurs... (liste précisée en annexe confidentielle de la fiche n°4).*

Les fiches de données de sécurité examinées sont datées et contiennent l'ensemble des 16 rubriques citées à l'article 31.6 du règlement européen.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Enregistrement de la substance (REACH)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Enregistrement REACH

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH\_article 6.1 :

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

**Constats :**

*Par sondage, l'inspecteur a examiné 8 fiches de données de sécurité de peintures, apprêts, diluants, durcisseurs... (liste précisée en annexe confidentielle de la fiche n°4).*

L'inspecteur constate que la FDS n°3 ne mentionne aucun numéro d'enregistrement REACH ; elle concerne une substance mono-constituant "naphta léger (pétrole), hydrotraité" avec le numéro CE 920-750-0 et aucune précision sur le numéro CAS.

Les 7 autres FDS concernent des mélanges de substances dont les numéros d'enregistrement REACH sont bien indiqués.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour la FDS n°3, il est demandé à la société FRANCE DEBOSSELAGE de se renseigner auprès de son fournisseur et de préciser les raisons de l'absence de numéro d'enregistrement REACH dans la

sous-rubrique 1.1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Accès des travailleurs à l'information**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) communiquées à l'inspecteur à sa demande sont rédigées en français.

L'inspecteur constate que celles-ci ne sont pas directement accessibles sur le site en "libre-service".

L'inspecteur observe que la plupart des travailleurs présents sur le site d'Elancourt ne maîtrisent pas le français, en raison de la sous-traitance des travaux de peinture confiée à une entreprise étrangère. Toutefois, il ne faisait pas partie de l'objet de l'inspection de vérifier la conformité des modalités de communication de ces FDS à ces travailleurs non francophones.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

**Constats :**

*Par sondage, l'inspecteur a examiné 8 fiches de données de sécurité de peintures, apprêts, diluants, durcisseurs... (liste précisée en annexe confidentielle de la fiche n°4).*

### Utilisations identifiées pertinentes (sous-rubrique 1.2)

Les utilisations identifiées pertinentes dans les sous-rubriques 1.2 des fiches de données de sécurité examinées par sondage sont "*Peinture industrielle professionnelle, environnement quasi industriel*", "*Solvants*", "*Utilisation dans l'industrie automobile*". Elles couvrent bien les utilisations observées sur le site d'Elancourt.

### Moyens d'extinction (sous-rubrique 5.1)

Les moyens d'extinction indiqués dans les sous-rubriques 5.1 des fiches de données de sécurité sont :

- "*En cas d'incendie : Utiliser un agent d'extinction adapté pour le matériel combustible tel que l'eau ou mousse.*" (FDS n° 6)
- "*Moyens d'extinction appropriés : Recommandé : mousse résistant aux alcools, CO<sub>2</sub>, poudres, eau pulvérisée. Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau*" (toutes les autres FDS)

L'inspecteur constate la présence d'extincteurs à eau pulvérisée vérifiés en décembre 2024 sur le site, ce qui n'appelle pas d'observation.

### Conditions de stockage (sous-rubrique 7.2)

L'inspecteur constate que tous les produits chimiques sont conservés dans une armoire fermée et ventilée, à l'exception de ceux en cours d'utilisation. Aucune présence d'oxydants, d'alcalins forts ou d'acides forts, identifiés comme des produits incompatibles dans les FDS, n'a été observée sur le site.

### Méthodes de traitement des déchets (sous-rubrique 13.1)

Les sous-rubriques 13.1 des fiches de données de sécurité examinées mentionnent que les déchets sont à considérer comme des déchets dangereux devant être pris en charge par un opérateur de traitement de déchets agréé, et pouvant relever des codes déchets suivants :

08 01 11\* : déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

12 01 09\* Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes

20 01 13\* : solvants

15 01 04 : emballages métalliques  
15 01 10\* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

La société FRANCE DEBOSSELAGE a justifié d'une précédente évacuation d'emballages souillés (code 15 01 10\*) vers un exutoire dûment autorisé (bordereau Trackdéchets BSD-20250826-1B5063069).

Au final, l'inspecteur ne relève aucun non-respect des mesures prescriptives des FDS examinées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : Etiquetage CLP

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 31/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contenu des étiquettes

**Prescription contrôlée :**

**Article 17**

**Règles générales**

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

**Constats :**

L'inspecteur n'a détecté aucune anomalie d'étiquetage des emballages de produits chimiques dangereux présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite